

# Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 26 novembre 2006

du 23 août 2006

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 10, al. 1, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1**

La votation populaire sur

- la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est<sup>2</sup> et
- la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (loi sur les allocations familiales, LAFam)<sup>3</sup>

aura lieu le 26 novembre 2006 ainsi que les jours précédents, dans les limites des dispositions légales.

## **Art. 2**

La Chancellerie fédérale est chargée de prendre, conformément aux prescriptions légales, toutes les mesures nécessaires pour la votation.

## **Art. 3**

Le présent arrêté sera communiqué aux cantons et publié dans la Feuille fédérale.

23 août 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> RS 161.1

<sup>2</sup> FF 2006 3403

<sup>3</sup> FF 2006 3389



## Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 26 novembre 2006

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	36
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.09.2006
Date	
Data	
Seite	6823-6824
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 873

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.